

Conseil d'établissement
Séance du 7 octobre 2025

Délibération n°4
Portant modification de la délégation de pouvoir
du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment son article 19,

Vu la délibération n°5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,

Conformément à l'article 19 des statuts de CY Cergy Paris Université, le président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil d'établissement.

Dans une démarche de simplification, il est proposé de revoir les plafonds de montants d'engagements financiers qui lui sont délégués. L'élévation des plafonds de délégation consentis au président vise à recentrer le conseil sur ses missions stratégiques, en le déchargeant de la gestion de dossiers de portée limitée.

Il est proposé les ajustements suivants :

- Les versements de subventions par l'Université d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros (au lieu de 50 000) et la signature des conventions y afférentes ;
- Les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros annuels (au lieu de 100 000) ;
- Les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 200 000 euros (au lieu de 50 000) hors taxes et hors charges ;
- Les règlements des prix, des concours et des labels d'un montant inférieur à 50 000 euros (au lieu de 5 000) créés, organisés et remis par l'Université.

Le président doit rendre compte au conseil d'établissement, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 26
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 10

Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1 :

Le conseil d'établissement approuve la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président établie comme suit :

1. Dans le domaine budgétaire, fixation des tarifs suivants :

- Les tarifs des prestations réalisées par l'Université ;
- Les tarifs d'utilisation du domaine universitaire ;
- Les tarifs des objets proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 euros hors taxes.

2. Approbation des accords et conventions suivantes dans le cadre des attributions du conseil d'établissement, hors marchés publics

- Les conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère ;
- Les versements de subventions par l'Université d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros et la signature des conventions y afférentes ;
- Les conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;
- Les conventions ou contrats de recherche ou de prestations de service relatives à la recherche dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;
- Les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros annuels ;
- Les conventions ou contrats dans le domaine culturel et dans le domaine de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros annuels ;
- Les conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Les conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;

- Les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 200 000 euros hors taxes et hors charges ;

3. Marchés publics et avenants passés en application du code de la commande publique

- Toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 millions € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Approbation des conventions de groupement de commande et des conventions avec les centrales d'achat.

4. Prix et concours

- Les règlements des prix, des concours et des labels d'un montant inférieur à 50 000 euros créés, organisés et remis par l'Université.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique d'Ile-de-France, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 10 octobre 2025

Publiée le : 10 octobre 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.
--